



Arrêté municipal - AMPS 25-DST-323 Portant permis de stationnement sur domaine public

Rue du Président Villette

(section rue Jules Boutier – esplanade Claude Gendron)

EVENT-SHOW – COMPAGNIE L'UNIVERS DES MARIONNETTES SPECTACLE GUIGNOL

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2121-1 et suivants ;

Vu la décision du maire 24DG-109 du 24 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 inclus, notamment ceux relatifs aux branchements ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 11 septembre dernier, complétée le 26 septembre :

- formulée par **Monsieur Hugo VIOT** domicilié 2, rue des Coquelicots – 49070 SAINT JEAN-DE-LINIÈRES, dirigeant de l'établissement **EVENT-SHOW - Compagnie l'Univers des Marionnettes**, sis 1 square des Treilles – SAINT SYLVAIN-D'ANJOU – 49480 VERRIÈRES-EN-ANJOU, immatriculé sous le numéro SIREN 849408596 le 25 mars 2019 au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'ANGERS ;

- pour l'occupation du domaine public **dans le quartier de la Chesnaie** par un petit chapiteau non clos et sans gradin avec ses mobiliers annexes et les véhicules professionnels qui s'y rattachent dans le cadre d'un spectacle « Théâtre de Guignol » ;

Considérant l'avis favorable émis par la Ville des Ponts-de-Cé au regard du dossier présenté par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir en faveur du pétitionnaire un permis de stationnement l'autorisant à disposer du domaine public et fixant les modalités de cette utilisation ;

Arrête :

Article 1 – La présente autorisation, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée à tout moment sans que son bénéficiaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Article 2 – Dans le cadre d'un spectacle « Théâtre de Guignol » l'établissement **EVENT-SHOW - Compagnie l'Univers des Marionnettes**, ci-après désigné « l'occupant », est autorisé à occuper le domaine public ainsi qu'il suit :

- à titre gracieux à l'exception du raccordement au réseau électrique (*cf article 9 – redevance*) ;
- **par un chapiteau de 8 m x 6 m**, non clos et sans gradin, d'une emprise totale au sol de 48 m², avec installations annexes dans son enceinte (bancs, chaises, castelet de marionnettes) et les véhicules professionnels tels que déclarés sur la demande d'autorisation ;
- **rue du Président Villette, dans sa section entre la rue Jules Boutier et l'esplanade Claude Gendron**, sur les espaces préalablement déterminés en concertation avec les services municipaux ;
- **de 8H00 le jeudi 2 octobre 2025 à 19H00 le dimanche 5 octobre 2025**, ces dates et horaires incluant les spectacles, opérations de logistique (installation, montage, démontage, retrait des installations et véhicules...) et remise en état initial du site par l'occupant.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Toute la durée de l'occupation du domaine public, les véhicules mentionnés à l'article 2 stationnent sur les emplacements réglementaires du domaine public. La réglementation temporaire qui s'y rapporte est fixée par arrêté de police de circulation AMT 25-DST-324.

Article 5 – Toute la durée de l’occupation du domaine public, l’occupant doit exercer son activité dans le respect des normes de sécurité en vigueur, particulièrement :

- prendre toutes dispositions pour permettre aux services de secours et de sécurité publique d'accéder en permanence au site ;
- appliquer les règles de sécurité et d’accessibilité relatives à l’utilisation du domaine public, notamment si besoin par la mise en œuvre de tous moyens sécurisant et délimitant physiquement la totalité de l'espace occupé par ses installations (chapiteau, véhicules en stationnement, logistique...), et veiller au maintien permanent de ces dispositifs ;
- prévoir et veiller à la sécurisation de son chapiteau et de tout dispositif connexe ;
- se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d’extincteurs et autres équipements...

Article 6 – Toute la durée de l’occupation du domaine public l’occupant doit veiller à la propreté des lieux et s’assurer du ramassage et de l’évacuation réguliers des détritrus qu’il produit. Avant de quitter les lieux, les souillures résultant de sa présence (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales...) doivent faire l’objet d’un nettoyage par ses soins.

Article 7 – L'occupation du domaine public s’effectue sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (espaces verts, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombe à l’occupant si la dégradation résulte de son activité ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions qui sont alors émises par la ville pour la remise en état.

Article 8 – L’occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage de quelque nature que ce soit à autrui. Il est seul responsable, tant vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations et équipements, qu’il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute ; en aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être engagée. **L’occupant est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable et fournit à la ville l’attestation qui s’y rapporte avant son arrivée sur le site.**

Article 9 – Redevance - En contrepartie du raccordement au réseau électrique 16 A mentionné à l’article 2, dès réception de l’avis des sommes à payer de la Trésorerie l’occupant verse une redevance dont le montant est fixé annuellement par décision du maire soit **pour l’année 2025 un tarif journalier de 6,49 € pour un raccordement électrique sans abonnement**. En cas d’absence de l’occupant sur le domaine public dans la période autorisée à l’article 2, pour quelque raison que ce soit, le montant de la redevance ne peut être minoré.

Article 10 – L’occupant ne peut se prévaloir de la présente autorisation qu’à la condition qu’il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l’exercice de son activité et qu’il respecte scrupuleusement les termes de ladite autorisation. Dans le cas contraire, l’autorisation lui est immédiatement retirée et, en ce cas, il doit sans délai et à ses frais remettre le domaine public communal en son état d’origine au moment de son arrivé sur le site.

Article 11 – La présente autorisation est transmise par la Ville à l’occupant lequel doit veiller à être en capacité de la présenter dans son intégralité à toute réquisition des services habilités.

Article 12 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 13 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui leur est adressé par voie électronique ainsi qu’au pétitionnaire.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l’objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le maire et par délégation,
L’adjoint chargé de la transition écologique
et des travaux,
Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

